

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

### Délibération du 7 décembre 2012 du conseil d'administration de la RATP

NOR : TRAT1241982X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Acquisitions des parcelles et des emprises foncières nécessaires au projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1953 portant statut de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatifs aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14, approuvé par le conseil du STIF le 5 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2787 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique, au profit du STIF et de la RATP, du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen ;

Vu les articles R. 1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis sommaires et globaux des services de France Domaine ;

Vu les demandes d'avis détaillées à France Domaine pour l'ensemble des parcelles ;

Vu les estimations complémentaires réalisées,

Prend acte que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14 s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012 et que la commission d'enquête a rendu un avis favorable le 26 mars 2012 ;

Prend acte que la déclaration d'utilité publique a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral le 4 octobre 2012 et que des négociations en vue d'acquisitions à l'amiable des parcelles en surface ont d'ores et déjà été lancées auprès des propriétaires.

Connaissance prise des divers éléments du dossier :

Autorise l'acquisition des parcelles et des emprises foncières nécessaires au projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14, conformément au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique susvisé, soit à l'amiable dans la limite d'un montant de 25 millions d'euros hors taxes susceptible de varier de 10 %, soit par voie d'expropriation moyennant les indemnités qui seront allouées par le juge de l'expropriation.

Aux effets ci-dessus, le conseil d'administration délègue à son président tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, pour passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement faire le nécessaire.

Le président-directeur général de la RATP,  
P. MONGIN